

La pêche au thon 2024

La consultation publique

Cadre réglementaire

La pêche au thon

Cadre réglementaire

1 - La cadre européen :

Recommandation de l'ICCAT n° 21-08

Conseil européen (règlement 1224/2009) et commission européenne (règlement 404/2011)

Politique commune de la pêche (règlement 2016/1627)

Le thon : programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et Méditerranées :

pêche sous quota européen

Régime communautaire de contrôle

La pêche au thon

Cadre réglementaire



2 – cadre national

Répartition du quota français entre pêche professionnelle et pêche de loisir (1% du quota professionnel)

Une consultation publique annuelle sur le projet d'arrêté (du 7 au 27 mars 2024)

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-encadrant-la-peche-de-loisir-du-thon-rouge-pour-2024>

Un arrêté annuel précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans L'Atlantique Est et Méditerranée pour l'année de référence

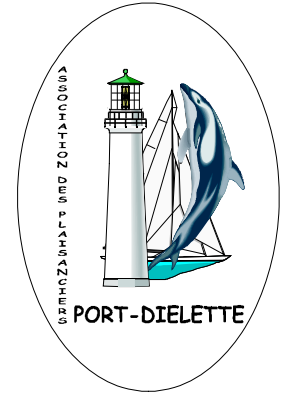
Un avis relatif aux conditions de dépôt de demande d'autorisation et de débarquement dans le cadre de la pêche de loisir du thon rouge pour l'année de référence

Pour 2023 (comme chaque année), la première ministre publie au JO un arrêté et un avis divers

- Arrêté du 8 février 2023 (JO du 16/03/2023)
- Avis Divers (JO du)

La pêche au thon

Le processus d'autorisation



Qui peut pêcher le thon rouge : les navires battant pavillons français et les navires immatriculés dans l'UE.

La pêche est interdite aux navires de pavillons d'un Etat tiers à l'UE.

- 1** – Formuler une demande à la DIRM compétente pour la région où est immatriculé le bateau
- 2** – Respecter les délais de demande : du 5 avril 2024 à 10h au 31 mai 2024 à 23h59
- 3** – l'autorisation, donnée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est accordée pour le bateau
- 4** – cette autorisation précise les date de pêche et les dates où seule la pêche en pêcher-relâcher est autorisée et les dates où la capture, la détention et le débarquement est autorisé :

Pour 2024 : pêche au thon :

No-kill du 01/06/2024 au 15/11/2024,

Capture, détention et débarquement du 11 juillet 2024 au 11 octobre 2024

Pour les navires de l'UE autre que les pavillons français, seul la pratique de pêcher-relâcher est autorisée

La pêche au thon

Le processus d'autorisation



5 – La pêche en pêche-relâcher : détention du poisson à bord interdite

6 – La capture, la détention et le débarquement :

marquage du thon (bague turquoise) dès sa capture en enserrant la queue du thon sans jeu, et entaillage de la bague pour date et et le jour de la capture (jour et mois)

Le thon débarqué doit être entier ou éviscéré et permettre sa mesure en longueur fourche

7 – Obligation de déclaration : dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement à FranceAgrimer et adressé le formulaire de capture et une copie à la fédération

8 – Bagues non utilisées : renvoi pour 2024 avant le 31/10/2024 à FranceAgrimer entières et non être altérées

9 – Suivi des captures : Chaque fédération adresse à la DPMA les données de captures pour la période du

- 11/07/2024 au 24/09/2024 : chaque semaine

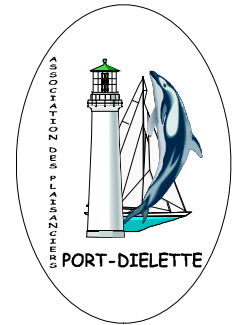
- 25/09/2024 au 11/10/2024 : chaque jour

Pour assurer le suivi des quotas par FranceAgrimer.

10 – Déclaration du pêcheur : taille et poids du thon capturé, détenu et débarqué.



La pêche au thon



La Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer

Pour chaque campagne de thon,

- Retourner à la FNPP l'engagement du président :
 - Nombre d'adhérents,
 - Nombre d'adhérents FNPP,
 - Nombre de pêcheurs se déclarant pêcher le thon
 - Nombre de bateau ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation
 - Nombre total de bateaux dans le club.

Le club reçoit de la FNPP les consignes pour la campagne de pêche dont :

- Le nombre de bagues,
- le quota en poids du club.

La pêche au thon

Les bagues 2023

- **6855 bagues pour la Confédération « Mer et Liberté » :**
 - FNPP
 - FNPM
 - FFPS
 - NNPSA
- **322 : COMPA (charters de pêche)**
- **160 : FFESSM**
- **122 : pêcheurs non adhérents à une fédération dont**
 - 70: DIRM Méditerranée
 - 14 : DIRM Sud Atlantique
 - 14 : DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
 - 14 : Direction de la mer et du littoral Corse

